

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement, titre VII, chapitre I,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu l'Arrêté préfectoral du 30 mai 2024 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°2018-0765 du 25 juillet 2018 portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'accord de la Direction de la galerie ATLANTIS reçue le 04 octobre 2024,

Vu la demande du 02 octobre 2024 de la l'entreprise LOCATRADING, sise 57 rue de Trignac – 44600 SAINT-NAZAIRE,

Considérant que l'entreprise LOCATRADING souhaite occuper le domaine public avec la mise en place d'une grue PPM, avenue du Saint-Laurent à Saint-Herblain, le 17 octobre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

AR R E T E

ARTICLE 1 : Le jeudi 17 octobre 2024, de 21h00 à 00h00, l'entreprise **LOCATRADING** est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'une grue PPM, avenue du Saint-Laurent à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **installation autorisée pour la grue PPM** au niveau de la zone d'accès au parking Atlantis ;
- neutralisation d'une partie de la chaussée ainsi que la zone d'accès au parking Atlantis ;
- **régulation du trafic par l'entreprise LOCATRADING** à l'intersection de l'avenue du Saint-Laurent et de la rue Jacques Cartier ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0989

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0989
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
grue PPM - travaux
de nuit - avenue
du Saint-Laurent -
le 17 octobre 2024

- en aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu pendant la durée des travaux ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Le passage des véhicules de secours sera maintenu en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise **LOCATRADING**, chargée de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché de façon visible sur les lieux et produit à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 9 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **59,20 €** du fait de l'installation d'une grue PPM sur le domaine public pendant 1 demi-journée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr:

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 08 OCTOBRE 2024

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

**Reçu en préfecture de Nantes et publié le 08
octobre 2024**